
Séance du 13 octobre 2020 – 18h00

Délibération n°2020/106

Date de convocation : 06 octobre 2020

Nombre de conseillers en exercices : 74

Avesnes-Les-Aubert

Bazuel

Beaumont-en-Cis

Beauvois-en-Cis

Bertry

Béthencourt

Béviliers

Boussières-en-Cis

Briastre

Busigny

Carnières

Catillon-sur-Sambre

Cattenières

Caudry

Caulery

Clary

Dehéries

Élincourt

Estourmel

Fontaine-au-Pire

Haucourt-en-Cis

Honnechy

Inchy

La Groise

Le Cateau-Cambrésis

Le Pommereuil

Ligny-en-Cis

Malincourt

Maretz

Maurois

Mazinghien

Montay

Montigny-en-Cis

Neuvilly

Ors

Quiévy

Rejet-de-Beaulieu

Reumont

Saint-Aubert

Saint-Benin

Saint-Hilaire-Lez-Cambrai

Saint-Souplet-Escaufourt

Saint-Vaast-en-Cis

Troisvilles

Villers-Outréaux

Walincourt-Selvigny

L'an deux mille vingt, le 13 octobre 2020 à dix-huit heures, les membres du conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis se sont réunis au Val du Riot de Caudry, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis.

Étaient présents (62 titulaires et 5 suppléants) :

BASQUIN Alexandre, PORTIER Carole, WAXIN Vincent, BACCOUT Fabrice, HERBET Yannick, MÉRÉSSE DELSARTE Virginie, GAVE Nathalie, OLIVIER Jacques, SOUPLY Paul, DUDANT Pierre-Henri, LOIGNON Laurent, LESNE Jacques, MARECHALLE Didier, GOURMEZ Nicole, HOTTON Sandrine, LEDUC Brigitte, FORRIERES Daniel, BALÉDENT Matthieu, BERANGER Agnès, BONIFACE Didier, BRICOUT Frédéric, COLLIN Denis, DOYER Claude, HISBERGUE Antoine, MATON Audrey, MÉRY-DUEZ Anne-Sophie, POULAIN Bernard, RICHOMME Liliane, RIQUET Alain, THUILLEZ Martine, TRIOUX COURBET Sandrine, GOETGHELUCK Alain, DÉPREZ Marie-Josée, PELLETIER Gilles, CATTOEN Didier (S), BINET Franck (S), GERARD Jean-Claude, GOSSART Jean-Marc (S), BASQUIN Etienne, DEMADE Aymeric, CLERC Sylvie, DAVOINE Matthieu, GRENIER Brigitte, MANESSE Joëlle, SIMEON Serge, PAQUET Pascal, LEONARD Julien, MERIAUX Christelle, KEHL Didier, DUBUIS Bernadette, HENNEQUART Michel, RIBES-GRUERE Laurence, GOUVART Michel (S), HAVART Ludovic, VILLAIN Bruno, CANONNE Sylvie (S), NOIRMAIN Augustine, GERARD Pascal, GODELIEZ NICAISE Véronique, DEFAUX Maurice, QUONIOU Henri, JUMEAUX Stéphane, RICHARD Jérémy, DOERLER-DESENNE Axelle, QUEVREUX Patrice, MAILLY Chantal, MÉLI Jérôme

Membres absents (11) :

MACAREZ Jean-Félix, LAUDE Pierre, PLET Bernard, BONIFACE Patrice, LEFEBVRE Bertrand, COULON Laurent, MODARELLI Joseph, PLATEAU Marc, GOURAUD Francis, BLAIRON Daniel, RICHEZ Jean-Pierre

Membre ayant donné procuration (1) :

PRUVOT Brigitte à RICHOMME Liliane

Monsieur Jérémy RICHARD est élu secrétaire de séance.

Délibération n°2020/106 : Portant astreintes

Monsieur le Président expose :

Vu la Loi 83 – 634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2005 relatifs à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu les arrêtés du 14 avril et du 3 novembre 2015,

Considérant la délibération du 03 janvier 2012 relative à l'instauration des astreintes et des interventions ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de définir les cas dans lesquels il est possible de recourir à l'astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Il indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Monsieur Le Président informe que, pour donner suite à des contrôles, le Trésor Public demande à la collectivité de prendre une délibération afin de détailler les filières, les cadres d'emploi, les grades d'emploi, les services concernés.

Considérant que Mme Nathalie GAVE n'a pas pris part au débat et au vote concernant la présente délibération,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

– **De mettre en place d'astreintes dans les cas et situations suivantes :**

• **Services Techniques :**

Motif	Personnel concerné
Interventions réseaux électriques, éclairage public,	Agents service éclairage public
Direction des centres Techniques Communautaires	Responsables Techniques
Gestion des bâtiments (alarmes, ...)	Agent d'accueil

• **Crématorium :**

Motif	Personnel Concerné
Accueil de corps, relation avec les pompes funèbres	Agents du Crématorium

- **Direction Générale :**

Motif	Service concerné
Cadres disponibles à tout moment	Responsable Direction générale, Responsable service Finances, Responsable service RH, Responsable service Culturel

– De préciser que sont concernés par les emplois suivants :

- **Filières Techniques :**

Cadres d'emploi des Ingénieurs Territoriaux, Agents de Maîtrise Territoriaux, Adjointes Techniques Territoriaux

- **Autres Filières**

Membre de la Direction Générale

Cadres d'emploi des Attachés Territoriaux, Rédacteurs Territoriaux, Adjointes Administratifs Territoriaux

Cadres d'emploi des Adjointes d'animation Territoriaux, animateurs,

– De préciser que les agents peuvent être titulaires ou contractuels

– De définir les modalités d'organisation et procédure suivantes :

- **Astreintes d'exploitation :**

À la suite de l'appel du Responsable Général des Services, des responsables des Services Techniques, du Responsable des Ressources ou tout autre cadre de la collectivité, l'agent d'astreinte intervient ou le cas échéant fait intervenir la société référente dans le domaine s'il le juge nécessaire.

L'agent d'astreinte doit être disponible et joignable à tout moment par le biais d'un téléphone portable professionnel mis à disposition pour la durée de toute la période d'astreinte. Il a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration dans un délai de 30 minutes, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Un planning mensuel d'astreinte sera préétabli pour tout type d'astreinte et validé par le responsable et par le responsable général des services. Ce planning permettra l'établissement de relevés mensuels pour chaque type d'astreinte, validés par l'autorité territoriale.

Les missions de l'agent d'astreinte sont définies au chapitre 1 du présent document en fonction des différents types d'astreintes.

- **Astreintes de décision**

Le personnel d'encadrement de la collectivité pourra être joint à tout moment, directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

- **Astreintes de sécurité**

Cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque des exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent.

– De définir les modalités de rémunération ou compensation suivantes :

Les périodes d'astreintes seront rémunérées ou récupérées sur la base des textes en vigueur conformément au décret 2015 – 415 du 14 avril 2015, et à l'arrêté du 14 avril 2015.

Les emplois de la filière technique pourront percevoir en fonction des missions, des astreintes de Sécurité, de Décision ou d'Exploitation.

Concernant les autres filières, cette distinction n'existe pas (montant identiques aux astreintes de Sécurité de la Filière Technique).

Les montants de ces indemnités suivront l'évolution des montants de référence fixés par le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et arrêté du même jour (JO du 16 avril 2015).

L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'un NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs et direction mentionnés par le décret n° 2001- 1274 du 27 décembre 2001 et du décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

L'organe délibérant confère à l'autorité territoriale compétence pour mettre en place la rémunération ou la compensation des astreintes.

Conformément au décret n° 2015-415 du 14 avril 2015, pour les techniciens ou adjoints techniques, les interventions qui conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

- Indemnité d'astreintes

Filière Technique

Période d'astreinte	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision (personnel d'encadrement uniquement)
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121€
1 nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75 € (ou 8,60 € en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)	10,05 € (8.08€)	10€
Pendant 1 journée de récupération	37,40 €	34,85€	25€
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28€	76€
Samedi	37,40 €	34.85€	25€
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38€	34,85€

Indemnisation hors filière Technique

Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Semaine complète	149,48€
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Du lundi matin au vendredi soir	45€
Samedi	34,85€
Dimanche ou jour férié	43,38€
1 nuit de semaine	10,05€

• Interventions

Indemnisation ou compensation

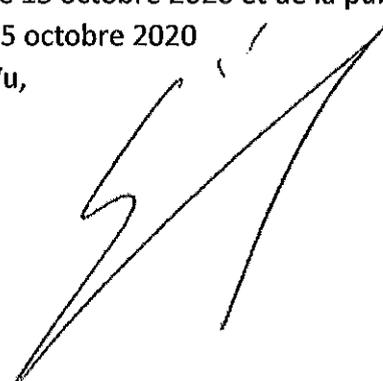
Période d'intervention en cas d'astreinte (ou de repos programmé)	Indemnité d'intervention (Montants) (Arrêté du 14 avril 2015)		Compensation d'intervention (Durée du repos compensateur) (Arrêté du 14 avril)
Nuit	24 € de l'heure	OU	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Samedi	20 € de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
Dimanche ou jour férié	32 € de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Jour de semaine	16€ de l'heure		-Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %

- De mettre en application ce régime d'astreintes de la filière technique et de l'étendre aux autres filières ;
- De mettre en application le régime des interventions ou compensation ;
- D'appliquer les nouveaux taux qui pourraient être décidés dès publication au Journal Officiel.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de l'envoi en Sous-Préfecture
Le 15 octobre 2020 et de la publication le
15 octobre 2020

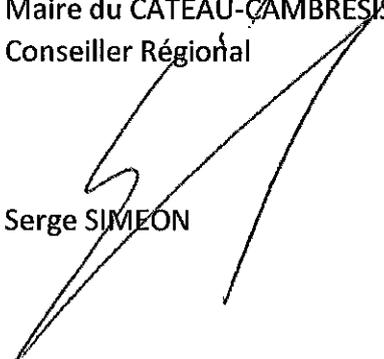
Vu,



Pour expédition conforme
Beauvois-en-Cis, le 15 octobre 2020

Le Président de séance,
Maire du CATEAU-CAMBRESIS
Conseiller Régional

Serge SIMEON



IMPORTANT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421 - 1 du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.